



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-019

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté /

71-2023-01-31-00003 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/0110/2023 autorisant le regroupement des officines de pharmacie exploitées par Monsieur Henri Robert et Madame Pascale Panet, épouse Robert, 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun (71400), par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE SAINT LAZARE, 20 Grande Rue Chauchien à Autun, par Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent, 21 avenue Charles de Gaulle à Autun et la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE, 7 rue aux Cordiers à Autun, dans un local situé 21 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Bourgogne
Franche-Comté

71-2023-01-31-00003

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/0110/2023

Autorisant le regroupement des officines de pharmacie exploitées par Monsieur Henri Robert et Madame Pascale Panet, épouse Robert, 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun (71400), par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE SAINT-LAZARE, 20 Grande Rue Chauchien à Autun, par Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent, 21 avenue Charles de Gaulle à Autun et la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE, 7 rue aux Cordiers à Autun, dans un local situé 21 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 janvier 2023 ;

VU la demande adressée le 28 juillet 2022, par voie postale, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Maître Henri Pasi du groupement d'intérêt économique d'avocats CASSINI AVOCATS, sis 132 rue André Bisiaux à Maxéville (54320), agissant au nom et pour le compte de Monsieur Henri Robert et de Madame Pascale Panet, épouse Robert, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE SAINT-LAZARE, de Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent et de la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun (71400), 20 Grande Rue Chauchien à Autun, 21 avenue Charles de Gaulle à Autun et 7 rue aux Cordiers à Autun dans un local situé 21 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 3 août 2022, informant Maître Henri Pasi du groupement d'intérêt économique d'avocats CASSINI AVOCATS que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement de quatre officines de pharmacie d'Autun exploitées respectivement 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny, 20 Grande Rue Chauchien, 21 avenue Charles de Gaulle et 7 rue aux Cordiers, réceptionné le 2 août 2022, est incomplet ;

VU les éléments complémentaires transmis par Maître Henri Pasi du groupement d'intérêt économique d'avocats CASSINI AVOCATS, par voie postale le 3 novembre 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les courriers en date du 16 novembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, informant respectivement Monsieur Henri Robert et Madame Pascale Panet, épouse Robert, la SELARL PHARMACIE SAINT-LAZARE, Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent, et la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE que la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun, 20 Grande Rue Chauchien à Autun, 21 avenue Charles de Gaulle à Autun et 7 rue aux Cordiers au sein de la même commune, a été enregistrée le 7 novembre 2022, date de réception des éléments complémentaires transmis par Maître Henri Pasi du groupement d'intérêt économique d'avocats CASSINI AVOCATS ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 12 janvier 2023 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 13 janvier 2023 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par courrier du 16 novembre 2022,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : (...)* 2° *Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique « *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...) III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. » ;*

Considérant que la population municipale d'Autun s'élève à 12 987 habitants en 2019 (populations légales millésimée 2019 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022 - source Insee) ;

Considérant que 9 officines de pharmacie sont implantées sur la commune d'Autun et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour 1 443 habitants ;

Considérant ainsi que la commune d'Autun présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que lorsque le regroupement sera effectif il restera six officines de pharmacie implantées sur la commune d'Autun et qu'ainsi, la desserte en médicaments de cette commune sera alors caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 2 164 habitants ;

Considérant ainsi que lorsque le regroupement sera effectif, la commune d'Autun présentera un nombre d'officines restant supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les quatre officines de pharmacie dont le regroupement est sollicité sont situées dans le même quartier d'Autun qui est délimité au nord par l'avenue du Morvan, la route départementale n° 46, la rue du Docteur Fernand Renaud, la rue Pernelle, la rue Eumène, la rue Georges Martin et la rue Mazagran à l'ouest par la route départementale n° 46 et le boulevard des Résistants Fusillés, à l'est par le boulevard Frédéric Latouche et la place Anatole de Charmasse et au sud par la rue Cocand, la rue aux Maréchaux, la rue Piolin, la rue Saint-Antoine et la rue des Marbres ;

Considérant que 6 des 9 officines de pharmacie d'Autun sont implantées dans le quartier défini précédemment ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement sera aisé pour les piétons du fait de la présence de trottoirs bordant les voies d'accès à la place du Champ de Mars et à la rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny et à la matérialisation de nombreux passages prévus à leur intention ;

Considérant que l'officine issue du regroupement sera implantée dans un local facilement accessible pour les personnes devant se déplacer en véhicule puisque les possibilités de stationnement sont multiples, deux parkings publics sont situés de part et d'autre de la place du Champ de Mars et ont une capacité supérieure à 200 places de stationnement, plusieurs d'entre elles étant réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant également que l'accès à l'officine issue du regroupement sera facilité par la desserte des transports en commun mis en place par le Grand Autunois Morvan puisque ses 3 lignes A, B et C transitent par la place du Champ de Mars ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement des officines de pharmacie exploitées par Monsieur Henri Robert et Madame Pascale Panet, épouse Robert, 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny à Autun (71400), par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE SAINT-LAZARE, 20 Grande Rue Chauchien à Autun, par Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent, 21 avenue Charles de Gaulle à Autun et par la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE, 7 rue aux Cordiers à Autun, dans un local situé 21 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000476 et remplacera les licences numéro 71 # 000122, numéro 71 # 000123, numéro 71 # 000125 et numéro 71 # 000127 délivrées le 19 février 1943 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées par Monsieur Henri Robert et Madame Pascale Panet, épouse Robert, par la SELARL PHARMACIE SAINT-LAZARE, par Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent et par la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à :

- Monsieur Henri Robert et à Madame Pascale Panet, épouse Robert, pharmaciens titulaires,
- Madame Béatrice Deher, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE SAINT-LAZARE,
- Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent, pharmacien titulaire,
- Madame Sylviane Jacqueson épouse Hauguet, pharmacien titulaire, gérant de la société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE,

et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ